

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 27 juin 2019

**Délibération n° 2019-093 – Développement touristique – Tarifs de la taxe de séjour
au réel au 1^{er} janvier 2020**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	1
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2019, s'est réuni à l'école Olivier Métra à Bois-le-Roi, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Anne-Elisabeth BOURGUIGNON, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT.

MM. Pierre BACQUÉ, Jean-Luc BODIN, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DOUCE, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève ARNAUD donne pouvoir à M. Patrick POCHON.
Mme Francine BOLLET donne pouvoir à Geneviève MACHERY.
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.
Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Didier MAUS.
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.
Mme Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.
M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.
M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.
M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.
M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Catherine TRIOLET.
M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.
M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à Mme Chantal LE BRET.
M. Aimé PLOUVIER donne pouvoir à M. Patrice MALCHERE.
M. François ROY, donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Membres ayant donné suppléance :

Mme Christiane WALTER à M. Jean-Luc BODIN.
M. Christophe BAGUET à Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON.

Membres absents :

Mme Roseline SARKISSIAN.
Mme Chrystel SOMBRET.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Dimitri BANDINI.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SIGLER.

Rapporteur : M. VALLETOUX

Il est fait référence aux textes suivants :

- les articles L. 2333-26 et suivants, R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- les articles L. 422-3 et suivants du code du tourisme ;
- la délibération n° 2017-134 du 29 juin 2017 instituant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce point a été présenté à la commission développement économique et tourisme du 14 juin 2019.

La taxe de séjour au réel a été instaurée sur les 26 communes du Pays de Fontainebleau au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'une contribution financière versée par les touristes séjournant sur le Pays de Fontainebleau. La ressource constituée est exclusivement dédiée à mettre en œuvre des actions visant à développer la fréquentation touristique sur le territoire.

Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, collectent le produit de la taxe de séjour et le reversent intégralement au Pays de Fontainebleau. Une plateforme internet de déclaration et de suivi a été mise en place par Fontainebleau Tourisme, l'office du tourisme intercommunal. Elle est aujourd'hui largement utilisée par les hôtels, meublés et chambres d'hôtes. Une partie des meublés ne sont cependant pas encore déclarés en mairie. Or cette démarche est obligatoire ainsi que la collecte de taxe de séjour.

Le Pays de Fontainebleau reverse l'intégralité de la taxe de séjour collectée :

- à Fontainebleau Tourisme ;
- au Département (taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour locale ; délibération n° 8/03 du 30 janvier 2016 du conseil départemental de Seine-et-Marne) ;
- à l'établissement public « Société du Grand Paris » (taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour locale ; loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Ce versement représente une part conséquente du budget de Fontainebleau Tourisme (460 000 € portés au budget primitif 2019, dont environ 85% provient des versements des clients des hôtels). Pour mémoire, les missions confiées à Fontainebleau Tourisme sont notamment les suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire ;
- assurer la promotion et le rayonnement touristique du territoire ;
- animer le réseau des professionnels du tourisme ;
- développer et commercialiser des produits touristiques.

La taxe de séjour est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire et n'y occupant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation, qui séjourne au sein d'un hébergement payant. Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Seuls sont exemptés, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Le vote des tarifs doit être réalisé au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur application. Considérant la nécessité d'informer suffisamment tôt les logeurs touristiques, il est proposé de fixer dès maintenant les tarifs pour l'année 2020. Les tarifs sont à fixer en respectant le barème national qui établit un tarif « plancher » et un tarif « plafond » pour chaque catégorie d'hébergements. Les catégories sont définies par le barème, essentiellement en distinguant les hébergements en fonction de leur classement par étoile(s). Par ailleurs, il est rappelé qu'en application du barème national, la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement a été révisée au 1^{er} janvier 2019. Cette catégorie est assujettie à une tarification au pourcentage : entre 1 % et 5 % du tarif facturé par personne et par nuit, rapporté au nombre de personnes assujetties. Il est à noter que ce mode de calcul est complexe à mettre en œuvre et à déclarer par le propriétaire.

A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les catégories d'hébergements classés en 2, 3 et 4 étoiles, il est proposé de voter des tarifs différenciés tenant compte de la nature des hébergements. Tout en respectant le tarif « plancher » et le tarif « plafond » de chaque catégorie, il s'agit ainsi de distinguer les tarifs entre les clients des hôtels et les clients des meublés de tourisme.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - palaces,
 - hôtels de tourisme,
 - résidences de tourisme,
 - meublés de tourisme,
 - chambres d'hôtes,
 - villages de vacances,
 - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air,
 - ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,

- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la nature de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)	Tarif taxe additionnelle départementale (2)	Tarif taxe additionnelle régionale (3)	Tarif taxe collectée (1+2+3)
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,60 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles	2,23 €	0,22 €	0,33 €	2,78 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €	0,09 €	1,13 €	1,08 €
Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,11 €	0,91 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,08 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23 € (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15 % sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,
 - en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- Une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir dire que la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixée selon les dispositions suivantes :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - palaces,
 - hôtels de tourisme,
 - résidences de tourisme,
 - meublés de tourisme,
 - chambres d'hôtes,
 - villages de vacances,
 - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air,
 - ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la nature de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles	2,23 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €
Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23€ (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,
 - en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) de dire que la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixée selon les dispositions suivantes :

- une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - palaces,
 - hôtels de tourisme,
 - résidences de tourisme,
 - locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
 - villages de vacances,
 - chambres d'hôtes,
 - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - terrains de camping et de caravanage, autre terrain d'hébergement de plein air,
 - ports de plaisance,
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,
- une fixation des tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif Pays de Fontainebleau (1)
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles	2,23 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles	0,86 €
Meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux Pays de Fontainebleau *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

* : le taux s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif pratiqué est plafonné à 2,23€ (tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, hors taxes additionnelles).

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'application de la taxe additionnelle régionale de 15% sur les tarifs et le taux fixés par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement,
- une déclaration par les hébergements par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier l'hébergement doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'un état récapitulatif,

- en cas de déclaration par internet, l'hébergement doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif trimestriel portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **10 JUIL. 2019**
Publication le **10 JUIL. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2020

Taux de croissance IPC_{N-2} (Source INSEE) : + 1,6 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20190710-2019-093-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019